



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 6019

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les attentes de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes souhaitant que soit établi un ordre spécifique de la profession. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 avait en effet créé un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, regroupant tous les professionnels habilités à exercer cette profession en France. Cette loi avait été, en outre, complétée par le dispositif de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est néanmoins revenue sur ces dispositions, par la création d'un conseil interprofessionnel regroupant toutes les personnes exerçant en France, à titre libéral, les professions d'infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, en abrogeant en conséquence les dispositions relatives à la création des ordres de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures podologues. La nouvelle structure présente l'inconvénient de ne réunir que les professionnels libéraux et d'être insuffisamment adaptée à la pluralité des professions qu'elle représente. Il souhaiterait en ce sens connaître les possibilités de répondre à l'attente de la Fédération nationale des masseurs-kinésithérapeutes, s'agissant du rétablissement d'un ordre distinct et autonome.

Texte de la réponse

Le rétablissement des structures ordinales de masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues supprimées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est une revendication portée par la majorité de ces professions. A l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a accepté de faire droit à la demande de création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les dispositions législatives nécessaires à la création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes devraient être discutées au Parlement en 2003. Toutefois, le ministre est attaché à l'existence d'une structure rassemblant l'ensemble des professions paramédicales dans le cadre d'une approche interprofessionnelle du soin. Dans le cadre d'une concertation avec les professions concernées qui a déjà commencé, le Conseil interprofessionnel des professions paramédicales, créé par la loi du 4 mars 2002, sera simplifié mais maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6019

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3967

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3226